

SÉANCE DU 26 JUIN 2019

L'an **deux mille dix-neuf**, le **vingt-six juin** à **vingt** heures **trente** minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAUVIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. PERRIN PAUL, Maire.

Présents: PERRIN Paul, GIRAUD Liliane, DUGAY Bernard, NOURRISSON Françoise, MARRET Serge, BOUYOUSFI Geneviève, BOURNIER Rachel, CHASSAGNE Alain,

Absent(s) ayant donné procuration : TIXIER Éric à PERRIN Paul, CHOMETTE Colette à GIRAUD Liliane

Absents : GARDEL Nathalie, SARRE Nathalie, BRULON Carine, PUISSOCHET Emmanuel, DUCHEIX Jean-Marc,

Secrétaire de séance désigné(e) : GIRAUD Liliane

00 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21.05.2019

VOTES

Pour 9

Contre 0

Abstention 1

01 ATTRIBUTION DE COMPENSATION COMMUNAUTÉS DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République

VU le Code général des collectivités locales

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts

VU le rapport final de la CLECT approuvé à la majorité lors de la réunion des 11 décembre 2018 et 28 janvier 2019.

VU les délibérations du Conseil Communautaire des séances des 21/02/2019 et du 11/04/2019 fixant les Attributions de Compensation (AC) définitives pour l'année 2019

Il est exposé à l'assemblée :

Que la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne a délibéré les 21/02/2019 et 11/04/2019 et a approuvé l'Attribution de Compensation (AC) définitive 2018.

Qu'il convient de retenir la fixation des Attributions de Compensation (AC) pour 2019 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui dispose dans son alinéa V-1°bis : « Le montant de l'Attribution de Compensation (AC) et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ».

Concernant la commune de SAUVIAT, le Conseil Communautaire a décidé que cette dernière versera à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne une Attribution de Compensation (AC) d'un montant de 28 480,53 € au titre de 2019.

Cette Attribution de Compensation à verser se décompose en deux parts :

- L'AC théorique 2019 de 23 324,44 €

- La régularisation rétroactive de 2018 de 5 156,09 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le montant d'Attribution de Compensation (AC) pour l'année 2019, d'un montant de 28 480,53 € fixé par le Conseil Communautaire, selon le principe de la révision libre, pour la commune de SAUVIAT.

VOTES

Pour 10

Contre 0

Abstention 0

Date de la réception en Préfecture : 27 juin 2019

02 VOIRIE 2019 - MARCHÉ

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la Commission d'Appel d'Offres, réunie en Mairie le 21 juin 2019, a retenu l'entreprise COLAS Rhône-Alpes Auvergne, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le cadre des travaux de voirie - programme 2019.

Le montant de cette offre est de 78 804,00 € H.T. soit 94 564,80 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de retenir l'entreprise COLAS Rhône-Alpes Auvergne
- valide le marché public de travaux établi selon la procédure adaptée pour un montant de 78 804,00 € H.T. soit 94 564,80 € T.T.C.
- autorise le Maire à signer le marché ainsi que tous documents y afférents

VOTES **Pour 10** **Contre 0** **Abstention 0**

Date de la réception en Préfecture : 27 juin 2019

03 MODALITE ACTE DE TRANSFERT DES BIENS SANS MAITRE – SUCCESSION CHASSONNERIE

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sauviat en date du 20 février 2018, référencée 20.02.2018-07, autorisant le Maire à acquérir, au nom de la commune, les biens sans maître listés ci-après :

- parcelles cadastrées : section ZI n°8 sise « Les Quesnes », ZI n°117 sise « Planegre », ZI n°135 sise « Le Breuil », ZI n°156 sise « Les Cottés », ZI n°172, 173, 178, 187 et 189 sises « Le Breuil »
 - parcelle cadastrée section ZK n°64 sise « L'Épinet »
 - parcelles cadastrées section : ZL n°25 sise « Le Guaret » et ZL n°61 sise « La Pointe »
- d'une contenance totale de 5 Ha 25a 83 Ca,

Monsieur Le Maire expose que l'acte de transfert des biens sans maître issus de la succession CHASSONNERIE au profit de la commune ne pourra pas se faire en la forme administrative.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour valider les modalités d'établissement de l'acte de transfert.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- mandate Maître BRISSON, notaire à THIERS pour établir l'acte notarié de transfert de ces biens sans maître au profit de la commune
- autorise le Maire à signer tout document ayant trait à cette affaire

VOTES **Pour 10** **Contre 0** **Abstention 0**

Date de la réception en Préfecture : 27 juin 2019

04 MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 juin 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant le courrier de l'agent FAFOURNOUX FERRIER Béatrice reçu en date du 4 mars 2019, demandant de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique 2ème classe permanent à temps non complet à 3/35ème.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La suppression, à compter du 1er septembre 2019, d'un emploi d'adjoint technique 2ème classe permanent à temps non complet à 3/35ème.

Article 2 : La création, à compter de cette même date, d'un emploi d'adjoint technique 2ème classe permanent à temps non complet à 2/35ème.

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VOTES

Pour 10

Contre 0

Abstention 0

Date de la réception en Préfecture : 2 juillet 2019

05 AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 59 (notamment alinéa 5) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis du comité technique du 24 juin 2019,

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Evénements	Nombre de jours :
Mariage - de l'agent (ou souscription PACS) - d'un enfant, père, mère - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce	6 jours 3 jours 1 jour
Naissance - Adoption	3 jours
Décès - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS), enfant, - d'un père, mère, beau-père, belle-mère - autres ascendants et descendants, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce	5 jours 3 jours 1 jour
Maladie très grave - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS), enfant, père, mère	3 jours

Règles générales

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
- Les journées accordées pour naissance ou adoption doivent être prises dans les 15 jours qui suivent l'évènement.
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du maire.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical...),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2019,

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

VOTES**Pour 10****Contre 0****Abstention 0**

Date de la réception en Préfecture : 2 juillet 2019